

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 328-2021

PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LA TAXATION POUR L'ANNÉE 2022

ATTENDU QUE la municipalité de la Paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes a adopté un budget équilibré pour l'année financière 2022;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 998 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut réglementer le nombre de versements, les modalités de l'application de l'intérêt sur les versements échus ainsi que l'application de ses règles;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 15 novembre 2021 par M. Jean-François Carrier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE le règlement portant le numéro 328-2021 soit, et est adopté, et qu'il soit décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - TAUX DE TAXES

2.1 Taxe foncière

Le taux de taxe foncière pour l'année d'imposition 2022, est fixé à soixante-quinze sous cinq centièmes (0.755 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation et ce, pour subvenir aux dépenses générales de l'année 2022.

2.2 Taxe pour le service de la Sûreté du Québec

Le taux de la taxe pour la Sûreté du Québec, pour l'année d'imposition 2022, est fixé à six sous neuf centièmes (0.069 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation du rôle 2022.

2.3 Taxes pour le service des ordures et des matières recyclables

Le taux de la taxe pour le service en alternance de la cueillette, transport, enfouissement et récupération, pour l'année d'imposition 2022, est fixée à cent cinquante dollars (150.00 \$) pour une résidence et à soixante-quinze dollars (75.00 \$) pour un chalet et cent cinquante dollars (150.00 \$) pour le taux de base des commerces.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes et compensation prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas trois cent dollars (300 \$). La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^{ième}) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total et compensation comprises dans un compte atteint trois cent dollars (300 \$), le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} : 1^{er} mars
- 2^{ième} : 1^{er} juin
- 3^{ième} : 1^{er} août
- 4^{ième} : 1^{er} octobre

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 4 - INTÉRÊTS

Le taux d'intérêt sur les arriérés de taxes est fixé à 18 % annuellement.

ARTICLE 5 - CERTIFICAT D'ÉVALUATEUR

Les certificats d'évaluateur dont le calcul ne dépasse pas dix dollars (10 \$) en débit ou en crédit ne seront pas comptabilisés.

ARTICLE 6 - FRAIS DE DÉPLACEMENT

Le prix du kilométrage est fixé à quarante-cinq sous (0.45 \$) du kilomètre.

ARTICLE 7 - CHÈQUES SANS PROVISIONS

Tout chèque, reçu en paiement des taxes, qui nous sera retourné portant la mention : INSUFFISANCE DE FONDS (N.S.F) comportera des frais de vingt dollars (20 \$). Ces frais seront ajoutés aux intérêts sur les arriérés tel que stipulé à l'article 4 du présent règlement.

ADOPTÉ

Maire

Directeur général / Secrétaire-trésorier